

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2024

66^{ème} année

N°1562

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 27 mai 2024** **Loi n°2024-020/P.R/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 24 Janvier 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Interconnexion Electrique en 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).....**568**
- 29 mai 2024** **Loi n°2024-021/P.R/** autorisant la ratification de la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière civile et commerciale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.....**568**

29 mai 2024	Loi n°2024-022/P.R/ autorisant la ratification de la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière pénale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021..... 568
29 mai 2024	Loi n°2024-023/P.R/ autorisant la ratification de la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021..... 569
29 mai 2024	Loi n°2024-024/P.R/ autorisant la ratification de la Convention relative à l'Extradition entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021..... 569
28 juin 2024	Loi n°2024-025 /P.R/ autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé le 1er mars 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Politique de Développement de la Gestion fiscale et la résilience..... 569
28 juin 2024	Loi n°2024-026/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 03 avril 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'appui au système de santé (INAYA élargi)..... 570
28 juin 2024	Loi n°2024-027/P.R/ autorisant la ratification de crédit, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée au financement du projet intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME..... 570

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

10 juillet 2024	Décret n°2024-090 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 août 1964 modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers..... 571
------------------------	--

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

14 mars 2024	Décret n°066-2024 Portant modification de certaines dispositions du décret n°0213-2017 /MIDEC /PR du 30 mai 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 81.027 du 19 Février 1981 portant statut des Officiers de la Garde Nationale et ses textes modificatifs..... 572
---------------------	--

Actes Divers

12 février 2024	Décret n° 048-2024 Portant admission de deux (02) officiers généraux de la Garde nationale à la section réserve..... 572
12 février 2024	Décret n° 049-2024 Portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (2) Officiers de la Garde Nationale..... 572

12 février 2024 Décret n°050-2024 Portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.....573

14 mars 2024 Décret n°067-2024 Portant nomination au grade supérieur de -vingt neuf (29) officiers de la Garde Nationale.....573

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Actes Réglementaires

28 août 2023 Arrêté n°0828 définissant les critères de promotion des enseignants.....574

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

03 juin 2024 Arrêté conjoint n°00617 portant reversement de certains fonctionnaires...580

Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

27 février 2023 Arrêté n°0248 portant création du comité de pilotage du projet régional d'intégration numérique en Afrique de l'ouest-wardip-Mauritanie...580

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

11 juin 2024 Décret n°2024-086 portant nomination du conseiller technique chargé des Affaires Juridiques au Ministère de l'Agriculture.....582

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

19 février 2024 Décret n°2024-026 portant organisation de l'occupation du domaine public de la voirie.....583

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

09 mars 2023 Arrêté n°0276 portant création et organisation de la cellule de coordination du suivi des activités sectorielles du Ministre de la Culture, de la jeunesse des sports et des relations avec le parlement..591

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

15 mai 2024 Décret n°2024-075 portant création d'une société nationale dénommée « Chaîne El Ousra ».....592

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-020/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 24 Janvier 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Interconnexion Electrique en 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de deux cent deux millions sept cent mille (202.700.000) d'Unités de Compte, signé le 24 Janvier 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Interconnexion Electrique en 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de Centrales Solaires Associées (PIEMM).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie

Nani Ould CHROUGHHA

Loi n°2024-021/P.R/ autorisant la ratification de la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière civile et commerciale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière civile et commerciale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI BOYE

Loi n°2024-022/P.R/ autorisant la ratification de la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière pénale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en matière pénale entre la République

Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**
Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Justice
**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI BOYE**

Loi n°2024-023/P.R/ autorisant la ratification de la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**
Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Justice
**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI BOYE**

Loi n°2024-024/P.R/ autorisant la ratification de la Convention relative à l'Extradition entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à l'Extradition entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 12 juillet 2021.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 mai 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**
Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice
**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI BOYE**

Loi n°2024-025 /P.R/ autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé le 1er mars 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Politique de Développement de la Gestion fiscale et la résilience.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit, d'un montant de trente-six millions deux cent mille (36 200 000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 1er mars 2024,

entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement de la Politique de Développement de la Gestion fiscale et la résilience.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Loi n°2024-026/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 03 avril 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'appui au système de santé (INAYA élargi).

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de trente-deux millions (32.000.000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 03 avril 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'appui au système de santé (INAYA élargi).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**

La Ministre de la Santé

Naha Hamdy Mouknass

Loi n°2024-027/P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée au financement du projet intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de trente-cinq millions (35.000.000) Euros, signée le 21 février 2024, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destinée au financement du projet intégré de Mobilisation des Eaux de Surface-PIME.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable
**Abdessalam Ould MOHAMED
SALEH**
Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement
Ismail Ould Abdel Vettah

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2024-090 du 10 juillet 2024 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 août 1964 modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers

Article Premier : Les dispositions des articles 2 et 10 (nouveau) du décret n°64-134 du 03 août 1964 modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Tableau d'avancement

Le ministre en charge de la Défense Nationale établit un tableau d'avancement annuel, pour les catégories des officiers subalternes et supérieurs, distinct par cadre d'arme et le soumet à la décision du Président de la République conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article 20 (nouveau) de la loi n°2024-010 du 15 février 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°64-130 du 14 juillet 1964, modifiée, fixant le statut des officiers de l'armée active et de la réserve.

Aucun officier ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a pas atteint, dans l'année en cours, l'ancienneté requise pour être nommé conformément aux conditions fixées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 (nouveau) du décret n°64-134 du 03 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers.

L'avancement doit respecter l'ordre normal du tableau d'avancement.

Article 10 (nouveau) : Aucun officier ne peut être promu au grade de général de brigade ou grade correspondant à titre définitif dans l'armée active, et dans la limite des postes disponibles, s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de colonel ou grade correspondant et être titulaire du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent.

Conformément aux termes du premier alinéa de l'article 20 (nouveau) de la loi n°2024-010/PR du 15 février 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°64-130 du 14 juillet 1964, modifiée, fixant le statut des officiers de l'armée active et de la réserve, l'avancement de la catégorie des officiers généraux est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanane OULD SIDI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°066-2024 du 14 mars 2024
Portant modification de certaines dispositions du décret n°0213-2017/MIDEC /PR du 30 mai 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 81.027 du 19 Février 1981 portant statut des Officiers de la Garde Nationale et ses textes modificatifs.

Article premier : Les dispositions de l'article 19 du décret n° 0213-2017/MIDEC/PR du 30 mai 2017 abrogeant et remplaçant le décret n°81. 027 du 19 février 1981 portant statut des Officiers la Garde Nationale et ses textes modificatifs, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19 (nouveau) : l'avancement des officiers s'effectue uniquement au choix :

Par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux ;

- Sur proposition du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale, le Ministre en

Article premier : Les officiers généraux dont les grades, noms et matricules suivent sont admis la section réserve à compter du 31/12/2023 conformément aux indications ci-après

Grade	Nom et prénoms	Mle	indice	Ancienneté
General de division	Mesgharou Sidi Ghoueizi	594658	2050	43 ans 02 mois 12 jours
Générale de Birgades	Khatar Mohamed M'bareck	614745	1930	41 ans 04 mois 00 jours

Article 2 : Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

charge de l'intérieur établit un tableau d'avancement annuel pour les officiers subalternes et supérieurs et le soumet à la décision du président de la République.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ;

Article 2 : Sont abrogées Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Actes Divers

Décret n° 048-2024 du 12 février 2024
Portant admission de deux (02) officiers généraux de la Garde nationale à la section réserve.

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n° 049-2024 du 12 février 2024
Portant mise à la retraite par limite d'âge de deux (2) Officiers de la Garde Nationale.

Article premier : sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31/12/2023 les officiers dont les

noms, grades, matricules, indices et anciennetés figurent au tableau ci-après :

Noms et prénom	Grade	Mle	indice	anciennetés
Mohamed Lemine Ahmedou Heibatt	Colonel	624742	1510	41 ans 04 mois 00 jours
Ahmed Salem Lekbeid Mohamedou	colonel	624977	1510	36 ans 03 mois 00 jours

Article 2 : Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat- Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Noms et prénom	Grade	Mle
Sidi Mohmed Ahmed Leil	Sous-lieutenant	9510950

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°067-2024 du 14 mars 2024
Portant nomination au grade supérieur de vingt-neuf (29) officiers de la Garde Nationale.**

Article premier : Les officiers dont les Grades, Noms et Matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2024

- **Pour le Grade de lieutenant-Colonel**

**Décret n°050-2024 du 12 février 2024
Portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.**

Article premier : Est radié du corps de la Garde Nationale à compter du 14/12/2023 pour faute grave (insoumission et refus de rejoindre son poste après mise en demeure) l'officier dont le nom, garde et matricule figurent au tableau ci-après :

Commandant Ousmane Moussa Diakité Mle 684987

- **Pour le Grade de Commandant**
Capitaine sidi Mohamed Sid'Ahmed Hanevi Mle 869096
Capitaine Mohamed Mahmoud Babe Saliky Mle 818631

A compter du 1^{er} Avril 2024

- **Pour le Grade Lieutenant-Colonel**
Commandant Sid'Ahmed Mohamed Eyih Mle 818032
- **Pour le Grade de Commandant**
Capitaine Mohamed Amadou Sy Mle 828769
Capitaine Abe Sid'Ahmed Brahim Mle 828634

A compter 1^{er} juillet 2024

- **Pour le Grade de Colonel**

Lieutenant-Colonel El Hadj
Mohamed Sid'Ahmed Mle 676144

➤ **Pour le Grade de Lieutenant-Colonel**

Commandant Bilal Mahmoud
M'Bareck Mle 696666

➤ **Pour le Grade de Commandant**

Capitaine Mohamed Mahmoud
Lebatt Tfeil Mle 828031

Capitaine Mohamed Vall Mohamed
Said Mohcen Mle 858763

A compter 1^{er} Octobre 2024

➤ **Pour le Grade de Colonel :**

Lieutenant-Colonel Ismail
Sid'Ahmed Jeyid Mle 716175

➤ **Pour le Grade de Lieutenant-Colonel**

Commandant Khatry M'bity
Dahoud Mle 676519

➤ **Pour le Grade de Commandant**

Médecin-Capitaine Mohamed
Yahya Inejih Zein Mle 889864

Médecin-Capitaine Ahmedna
Mohamed Saleck Houd Mle 889379

➤ **Pour le Grade Capitaine**

Lieutenant Mohamed Brahim
Tahmidatt Mle 9410626

➤ **Pour le Grade Lieutenant**

Sous-Lieutenant Mohamed El
Mokhtar Ahmedou Mohamed Radhi
Mle 0010957

Sous-Lieutenant Mohamed
Abderrahim Mohamed Md Ahmed
El Moghadad Mle 9610953

Sous-Lieutenant Hamadi Aly Sow
Mle 9510951

Sous-Lieutenant Malick Abdellahi
Gueye Mle 9510949

Sous-Lieutenant Abdel Wahab
Brahim Jehdane Mle 9710954

A compter du 31 décembre 2024

➤ **Pour le Grade de Colonel**

Médecin-Lieutenant-Colonel
Kahled Isselmou Boye Mle 767229

➤ **Pour le Grade de Lieutenant-Colonel**

Commandant Mohamed
Abderrahmane Mohamed Ledhme
Mle 858030

➤ **Pour le Grade de Commandant**

Médecin-Capitaine Lalla Mariem
Cheikh Hamzata Mle 889863

➤ **Pour le Grade de Capitaine**

Lieutenant Sadam Mohamed
Ehmeimid Mle 9010630

➤ **pour le Grade de Lieutenant**

Sous-Lieutenant Ahmedou
Mohamed Mohamedou Mle
0110958

Sous-Lieutenant Cheikh Ela via
Mohamed Lemine El Houssein Mle
9810955

Sous-Lieutenant Ahmed Salame
Sidi Mohamed Sidi Mohamed Mle
9610952

Sous-Lieutenant Ahmed M'Bareck
Mohamed Mahmoud Amah Mle
9810956

Sous-Lieutenant El Houssein Sidi
Mohamed Teyib Mle 9410948

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel de la
République Islamique de
Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Réforme du
Système Éducatif**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0828 du 28 août 2023
définissant les critères de promotion des
enseignants.**

Article premier : Conformément aux
dispositions du décret n° 086-94 du 08
octobre 1994 relatif aux attributions des
ministres en matière de gestion des
fonctionnaires et agents contractuels de
l'Etat, le présent arrêté a pour objectif de
fixer les critères de promotion des
enseignements.

Article 2 : les critères de promotion
définissent les conditions d'accès aux
fonctions de direction scolaire.

Article 3 : Il est créé une Commission Nationale chargée de la gestion de la promotion des enseignants et elle est composée de ;

- Le Secrétaire Général, président,
- Le Directeur Général des Ressources, membre ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement, membre ;
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental, membre ;
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire, membre ;
- Le Directeur des Ressources Humaines, membre.

Article 4 : Il est créé des Commissions Régionales pour la promotion, chargées de nommer les directeurs des écoles fondamentales et de la préparation de propositions pour l'occupation des autres fonctions citées dans cet arrêté. La Commission régionale soumet ses propositions à la commission Nationale pour approbation.

La commission régionale est composée de :

- Le Wali, président,
- Le directeur régional de l'Education Nationale, vice-président ;

- Le coordinateur du pôle ou son représentant, membre ;
 - Le chef de service de la gestion des ressources humaine dans la direction régionale, membre ;
- Les inspecteurs des Moughataas, membres.

Les représentants des syndicats des enseignants dans la Wilaya sont informés des résultats des travaux de la commission régionale et leurs remarques sont prises en considération.

Article 5 : les critères de nomination à la fonction de Directeur d'école fondamentale sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- La deuxième langue	2
3- La note d'évaluation administrative	4
4- La note de l'inscription pédagogique	5
5- La distinction	2
6- Entretien	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de directeur d'école fondamentale :

- Critères de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critères de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 4}{20}$
- Critères de la note d'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$

Critères de deuxième langue

Comprendre et faire comprendre = 1
 Diplôme = 2

Article 6 : les critères d'accès à la fonction de conseiller pédagogique et d'attaché administratif sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5

2- L'ancienneté de directeur d'une école	3
3- La note d'évaluation administrative	5
4- La note de l'inspection pédagogique	5
5- La distinction	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de conseiller pédagogique et d'attaché administratif :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$
- Critère de l'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$
- Critère de l'ancienneté de direction d'une école = $\frac{\text{ancienneté dans la direction d'une école} \times 3}{35}$

Article 7 : Les critères d'accès des instituteurs à la fonction de chef de division dans l'inspection sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- La note de l'inspection pédagogique	5
3- La note d'évaluation administrative	4
4- La maîtrise de l'informatique	2
5- La qualification académique	2
6- La distinction	2
Total	20

Les mêmes critères définis dans cet article sont appliqués lors de l'accès des enseignants (instituteurs et professeurs) à la fonction de chef de division aux directions régionales et aux pôles d'inspection.

Calcul des critères d'accès à la fonction de chef de division à l'inspection départementale :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de la note d'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 4}{20}$

Calcul du critère de maîtrise de l'informatique :

L'expérience = 1
 Attestation délivrée par une autorité compétente = 2

Calcul du critère de la qualification académique :

Diplôme du Baccalauréat = 1

Diplôme universitaire = 2

Article 8 : les critères d'accès à la fonction de Directeur d'un collège sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- L'ancienneté dans la fonction de directeur des études	3
3- La deuxième langue	2
4- La note de l'inspection pédagogique	4
5- La note d'évaluation administrative	4
6- La distinction	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de directeur d'un collège :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de l'ancienneté dans la fonction de directeur des études = $\frac{\text{ancienneté de l'intéressé} \times 3}{35}$
- Critère de l'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 4}{20}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 4}{20}$

Critère de la deuxième langue :

Comprendre et faire comprendre = 1

Diplôme = 2

Article 9 : les critères d'accès à la fonction de Directeur d'un lycée sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- L'ancienneté dans la fonction de directeur de collège	4
3- La deuxième langue	2
4- La note de l'inspection pédagogique	4
5- La note d'évaluation administrative	3

6- La distinction	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de directeur d'un lycée :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de l'ancienneté dans la fonction de directeur d'un collège = $\frac{\text{ancienneté de l'intéressé} \times 4}{35}$
- Critère de la note d'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 4}{20}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 3}{20}$

Critères de la deuxième langue :

Comprendre et faire comprendre = 1

Diplôme = 2

Article 10 : les critères d'accès dans la fonction de directeur des études sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- L'ancienneté dans la fonction de surveillant général	2
3- L'ancienneté dans l'établissement	2
4- La note de l'inspection pédagogique	4
5- La note d'évaluation administrative	5
6- La distinction	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de directeur des études :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de l'ancienneté dans la fonction de surveillant général = $\frac{\text{ancienneté de l'intéressé} \times 2}{35}$
- Critère de l'ancienneté dans l'établissement = $\frac{\text{ancienneté de l'intéressé} \times 2}{35}$
- Critère de l'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 4}{20}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$

Article 11 : les critères d'accès à la fonction de surveillant général sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- L'ancienneté dans l'établissement	3
3- La note d'évaluation administrative	5

4- La note de l'inspection pédagogique	5
5- La distinction	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de surveillant général :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de l'ancienneté dans l'établissement = $\frac{\text{ancienneté dans l'établissement} \times 3}{35}$
- Critère de la note d'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$

Article 12 : les critères d'accès à la fonction de conseiller pédagogique dans l'enseignement secondaire sont définis comme suit :

Critères	Notes
1- L'ancienneté dans la fonction publique	5
2- L'ancienneté dans la direction scolaire	3
3- La note d'évaluation administrative	5
4- La note de l'inspection pédagogique	5
5- La distinction	2
Total	20

Calcul des critères d'accès à la fonction de conseiller pédagogique dans l'enseignement secondaire :

- Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = $\frac{\text{ancienneté dans la fonction publique} \times 5}{35}$
- Critère de l'ancienneté dans la direction scolaire = $\frac{\text{ancienneté de l'intéressé} \times 3}{35}$
- Critère de la note d'inspection pédagogique = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$
- Critère de la note d'évaluation administrative = $\frac{\text{note obtenue} \times 5}{20}$

Calcul du critère de la distinction :

Distinction au niveau départemental = 1

Distinction au niveau régional ou national = 2

Calcul du critère de l'expérience dans la direction scolaire :

Réparation du critère	Notes
Fonction de directeur d'établissement	3
Fonction de directeur des études	2

Fonction de surveillant général	1
---------------------------------	---

Article 13 : Au cas où les données relatives à un critère ne sont pas disponibles on se limite à l'applicable des données

disponibles en attendant la mise en place d'une base de données complète.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 15 : Le secrétaire général du Ministre de l'Éducation et de la réforme du Système Éducatif et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministre de l'Éducation et de la réforme du Système Éducatif

Moctar Ould Dahi

**Ministère de la Fonction
Publique et du Travail**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°00617 du 03 juin 2024 portant reversement de certains fonctionnaires

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont reversés à compter du 01/06/2022, conformément aux indications ci - après :

			Ancienne situation						Nouvelle situation				
Mle	NNI	Nom	Lib.corp	Ech.	Grade	Echelon	Indice	Date effet	Libelle Corps	Echelle	Grade	Ech.	Ind.
74376S	5840316360	CHEIKH OULD ABDELLAHI	Admins. Civile	E6	GR1	5	533	1/6/2022	Admin. MIDEC	E6	GR1	5	533
74377T	1571749977	BOUH OULD TALEB	Admins. Civile	E6	GR1	5	533	1/6/2022	Admin. MIDEC	E6	GR1	5	533
77956J	644857262	MOHAMED MAHMOUD DIT HAMDINO OULD GHASSOUM	Admins. Civile	E6	GR1	5	533	1/6/2022	Admin. MIDEC	E6	GR1	5	533
77958L	9351559123	BABA OULD MOULAYE CHERIF	Admins. Civile	E6	GR1	5	533	1/6/2022	Admin. MIDEC	E6	GR1	5	533
77962Q	8975333565	SIDI AHMED OULD AHMED	Admins. Civile	E6	GR1	5	533	1/6/2022	Admin. MIDEC	E6	GR1	5	533
77963R	8539250471	MOHAMED YESLEM OULD BOUH	Admins. Civile	E6	GR1	5	533	1/6/2022	Admin. MIDEC	E6	GR1	5	533

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

**Sidi Yahya Ould Cheikhna ould
Lemrabott**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

**Ministère de la
Transformation Numérique,
de l'Innovation et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0248 du 27 février 2023 portant création du comité de pilotage du projet régional d'intégration numérique en Afrique de l'ouest-wardip-Mauritanie

Article premier : Il est institué un comité de pilotage, auprès du Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, chargé de l'orientation stratégique, du suivi du contrôle et de la facilitation de l'exécution du projet régional d'intégration numérique en Afrique de l'ouest-wardip-Mauritanie.

Article 2 : Le comité de pilotage du projet(CPP) a pour mission (i) de veiller à la bonne gestion du projet et à sa conformité avec la SCAPP, à l'agenda de transformation numérique et aux stratégies sectorielles en rapport avec les objectifs du projet, (ii) d'approuver les budgets du projet, et de (iii) veiller à la bonne utilisation des ressources allouées au projet. Il est responsable de fournir des conseils techniques et opérationnels et d'assurer la direction et la coordination des activités pendant l'exécution du projet.

Spécifiquement, le CPP est chargé de :

- faire un état de l'exécution du wardip-Mauritanie ;
- étudier et valider le projet de plan de travail et budget annuel (PTBA) avant sa présentation aux bailleurs de fonds pour approbation ;
- identifier les obstacles à l'exécution des activités du projet et proposer toute mesure pertinente tendant à améliorer et/ou à faciliter la mise en œuvre du projet ;

- suivre les indicateurs de résultats et les performances du projet sur la base des rapports d'avancement, des rapports d'audit interne et externe, des rapports d'évaluation et des revues conjointes avec le bailleur de fonds.

Article 3 : Le comité de pilotage du projet wardip-Mauritanie comprend les membres de droit ci-après

- le secrétaire général du ministère chargé du numérique, président ;
- le coordinateur de l'unité de gestion du projet (UGP) ;
- le représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- le représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- Le représentant de la direction chargée des financements au ministère chargé des affaires économiques ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé du commerce ;
- le représentant de la banque centrale de Mauritanie ;
- le représentant de l'autorité de régulation.

Le comité de pilotage du projet peut se faire assister de toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'étude des points soumis à l'examen ou pour participer à la mise en œuvre ou à la gestion du projet. Dans ce cas, la personne sollicitée est nommée par note de service du secrétaire général du ministère de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration sur proposition du président du comité de pilotage.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage du projet sont régies par le manuel d'exécution du projet

Article 5 : Il est institué un comité technique du projet (CTP) chargé d'assurer

le suivi et le contrôle du projet dont la mission est :

- d'assister le comité de pilotage ;
- de contribuer activement par son expertise et ses connaissances, dans la préparation des cadres de référence des documents du projet et dans leur évaluation, de préparer les dossiers soumis à l'examen du comité de pilotage et de participer aux comités de sélection du projet ;
- de veiller à l'application des orientations et décisions du comité de pilotage ;
- de proposer au comité de pilotage toute action pouvant aider dans la réalisation et la réussite du projet ;
- d'assurer le suivi et l'exécution du projet.

En particulier, il sera chargé de :

- superviser l'exécution du projet, vérifier le respect de la planification, de la programmation et de la budgétisation des activités et suit les indicateurs d'exécution du projet ;
- approuver les documents que lui soumet le projet (termes de référence des études, programmes d'activités, services de consultants, et autres et vérifier- leur compatibilité avec les objectifs du programme) ;
- proposer, en référence aux propositions des différents intervenants dans le projet , à ses propres travaux, des activités pour les inclure au programme général de mise en œuvre du WARDIP-MAURIATNIE et proposer au cours de son exécution les ajustement nécessaires, le tout en termes d'actions, de calendriers et de moyens à mettre en place ;
- donner un avis sur le projet de PTBA du projet et le soumettre à l'approbation du comité de pilotage du projet ;
- établir un rapport semestriel synthétique qu'il transmet au comité de pilotage ;
- effectuer ou faire effectuer, sous sa supervision, toutes les évaluations des

activités du projet qu'il juge nécessaire et prépare les documents nécessaires aux évaluations internes et externes ;

- consolider les rapports d'avancement des PTBA par composante pour l'année précédente et finaliser le rapport de suivi du PTBA de l'année en cours ;
- vérifier la conformité des PTBA résultats avec les ressources financières déterminées par le gouvernement et les accords avec les bailleurs de fonds.

Article 6 : Le comité technique du projet est présidé par le coordinateur du projet, et comprend :-

- le directeur de la stratégie et de la coopération du MTNIMA ;
- les représentants des agences intervenant dans le domaine du numérique (agence du numérique de l'état, agence de cyber sécurité de l'état, etc...)
- le représentant de la banque centrale de Mauritanie.

Article 7 : Le secrétariat du comité technique du projet est assuré par l'expert infrastructures, chargé du suivi-évaluation, et se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par mois.

Article 8 : Le secrétaire général du ministère de la transformation numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Moctar AHMED YEDALY

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

**Décret n°2024-086 du 11 juin 2024
portant nomination du conseiller**

**technique chargé des Affaires Juridiques
au Ministère de l'Agriculture**

Article Premier : Est nommé pour compter du 17 avril 2024, au Ministère de l'Agriculture et conformément aux indications ci – après :

Cabinet du Ministre :

- Conseiller technique chargé des affaires juridiques : Valily Mohamed Brahim, conseiller principal en ressources humaines, matricule 115766G, NNI : 1719292312.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Agriculture

Memma BEIBATTA

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

**Décret n°2024-026 du 19 février 2024
portant organisation de l'occupation du
domaine public de la voirie**

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir les modalités applicables à l'utilisation du domaine public de la voirie sur l'étendue du territoire national.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- Aux principaux droits et obligations des riverains ;
- aux autorisations d'occupation des espaces jouxtant les voiries ;
- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les

voies publiques et leurs dépendances.

A cet effet, il organise l'occupation du domaine public sur certaines parties du territoire des communes, notamment en ce qui concerne les aménagements, les terrasses des activités commerciales et professionnelles, les étalages, les dépôts de matériels, les supports d'appui des opérateurs, les panneaux publicitaires, les mobiliers et objets divers.

Tous les travaux affectant le sol et le sous – sol du domaine public, communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent décret.

Article 2 ; Le domaine public de la voirie comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il est composé notamment des chaussées, leurs dépendances et les ouvrages d'Art.

Sont considérés comme « dépendance » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordure d'une voie, etc...

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et l'information des usagers ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Article 3 : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête

publique, la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Article 4 : L'utilisation des terrasses, étalages, écrans ou dépôts, liée à une activité commerciale ou professionnelle en vue d'utiliser la voie publique à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir à la circulation publique, est soumise aux conditions du présent décret, et sous réserve du droit des tiers.

Article 5 : Tout particulier a le droit d'user de voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur. L'accès est un droit de riveraineté mais soumis à la réglementation. Le riverain jouit du droit de vue.

Tout riverain a un droit de raccordement, aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'électricité, de télécommunication et de gaz, sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ce droit ne lui confère toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Article 6 : Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

II : AUTORISATION DE VOIRIE

Article 7 : Toute occupation privée du domaine public avec emprise notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par l'autorité compétente.

Ainsi le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une autorisation de voirie.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- alignements, nivellements et autorisations de construire, réhabilitation ou ravalement des façades en bordure des voies publiques ;
- les saillies : ce sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sursol ;
- les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle : ce sont des autorisations d'occupations de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier ;
- les permissions de voirie : ce sont des autorisations d'occupation profonde de la voirie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle.

Article 8 : Les occupations de la voie publique peuvent concerner :

- la partie aérienne de la voie, ou sursol ;
- les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- la partie souterraine, ou sous – sol.

Article 9 :

➤ Occupation du sursol

Elle comprend notamment :

- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consols, chapiteaux...
- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que les devantures des boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, rideaux stores...

- Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que les passerelles, ponts et câbles.

➤ Occupation du sous – sol

Les occupations du sous – sol peuvent être :

- Temporaires (ouvertures de tranchées, étaitements) ;
- De longue durée (canalisations, conduite ou câbles, passages souterrains, tunnels...).

Article 10 : La demande d'autorisation est présentée sur imprimé – type fixé par arrêté à cet effet, et adressée à l'autorité compétente concernée.

La demande contient :

- Les noms et coordonnées des bénéficiaires concernés ;
- La justification de propriété ;
- Le plan de situation de la zone ;
- Une note descriptive donnant toute les indications et prévisions utiles sur les travaux projetés.

Quant aux opérateurs, distributeurs et concessionnaires menant une activité de service publique sous licence, ils ne sont soumis qu'au régime de la déclaration et non de l'autorisation préalable. Un modèle de fiche de déclaration sera défini par arrêté.

Toutefois, ils doivent présenter :

- Une note mentionnant si les travaux à faire peuvent affecter les installations existantes de services publics (lignes téléphoniques et lignes spécialisées, galeries techniques, conducteurs d'énergie électrique) ;
- Une note dite « de sécurité » récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures de sécurité contre les risques d'incendies et de panique et ceux conformément aux dispositions en vigueur.

L'autorisation est délivrée par arrêté et notifiée au pétitionnaire par l'autorité compétente concernée après avis et visas préalables des services techniques des administrations concernées.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

S'agissant des traversés de voiries et de trottoirs, les autorisations sont assujetties à l'accord du Ministère de l'Équipement et du Transport.

Article 11 : Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 10 du présent décret, les travaux consécutifs à des incidents mettant en péril la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure. Il en est de même des travaux d'intérêt public pour lesquels le maître d'ouvrage public est tenu de déclarer les travaux. Pour les travaux d'urgence, le gestionnaire des voiries est tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, télécopie ou courriel.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de l'intervention doit parvenir au gestionnaire de la voirie, au plus tard, le jour ouvrable suivant le premier jour d'intervention.

Article 12 : En vue de faciliter la circulation routière, il est pris, des mesures pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages. Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières.

Article 13 : Dans les zones urbaines, lorsqu'un ouvrage est construit à l'alignement de la voie publique, l'espace compris, dit « espace libre » entre clôtures

bordant la voie publique et cet alignement est frappé d'une « servitude de non bâtir » en élévation et ne peut être aménagé qu'en jardin, espace vert ou éventuellement en terrasse.

Dans ces zones, il n'y peut être toléré aucun ouvrage ni départ d'escalier, ni perron, ni rampe d'accès. Des constructions en sous – sols pourront y être autorisées après avis technique, à la condition que la dalle de couverture soit établie à un mètre au moins au-dessous du niveau de chaussée, de manière qu'elle permette le passage des canalisations et qu'elle puisse supporter le charroi public.

L'étanchéité de ladite dalle sera dans tous les cas, à la charge du propriétaire du très – fonds ou de ses ayants droit.

Article 14 : Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non – conformité d'une autorisation ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès – verbal de contravention.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, l'autorité compétente, ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupation de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

III : DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

Article 15 : Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être

refusées ou retirées notamment lorsqu'elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non observation du présent décret.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles, ou mobiles de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

1. Les commerces fixes :
 - Terrasses ouvertes ou fermées ;
 - Panneaux, vannes, stores, parasols ;
 - Etalages ;
 - Supports publicitaires, chevalets ou autres ;
 - Systèmes de chauffage et d'éclairage.
2. Les commerces mobiles :
 - Commerces ambulants et vente au déballage ;
 - Supports publicitaires, chevalets ou autres (bannières).

Article 16 : Lesdites installations ne peuvent être autorisées qu'au droit des boutiques et établissements de commerçants et pour les seuls besoins de leur commerce. Elles ne sauraient être ni fixés, ni closes.

Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure.

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.20 m au – dessus du sol, afin de ne pas former un écran. La base des pieds des tables, chaises et des diverses installations devront être solides et ne constituer aucune source d'insécurité pour les usagers ni de dégradation de la voirie.

Les dégradations constatées seront réparées aux frais du bénéficiaire.

Article 17 : L'installation des terrasses sur le domaine public de la voirie sont de deux sortes selon, qu'il s'agit des terrasses fermées ou de terrasses non fermées :

- 1) Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre exceptionnel, temporaire et révocable.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté municipal, tenant compte des exigences de la voirie et renouvelable par reconduction expresse, en fonction de la durée accordée.

Elles sont soumises à une déclaration des travaux formulée auprès des services compétents de l'urbanisme.

Les terrasses fermées doivent être légères et particulièrement soignées et ne pourront reposer que sur une fondation de faible profondeur mise en œuvre dans les règles de l'art et après validation et contrôle des services urbains.

La largeur minimum de trottoir libre de tout obstacle sera égale ou supérieure à 1 mètre.

Un arrêté de l'autorité compétente se basant sur la classification des voiries fixera les largeurs de trottoirs en fonction de chaque catégorie.

En fin d'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état et réparer les dommages causés à la voirie.

- 2) Les terrasses non fermées ne pourront être autorisées que si elles laissent constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1 m réservée à l'usage exclusif des piétons. Les tables, chaises...Ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

La base des pieds des tables, chaises et des diverses installations devront être solides et ne constituer aucune source

d'insécurité pour les usagers ni de dégradation de la voirie.

Les dégradations constatées seront réparées aux frais du bénéficiaire.

Le personnel de dépannage et d'entretien des différents réseaux situés sous ces terrasses est autorisé à intervenir en permanence sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 18 : Des emplacements réservés au stationnement des taxis sont matérialisés sur la voie publique. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Des emplacements distincts sont également réservés aux véhicules arborant un macaron « P.M.R. » sont matérialisés au sol et un panneau de type déterminé est installé au droit des emplacements.

Article 19 : Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits de la collectivité non prévue dans le présent décret, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes et des prescriptions indiquées dans les autorisations délivrées.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnités, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués, dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie.

Article 20 : Les bénéficiaires des autorisations sont responsables de tous

accidents ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur les trottoirs.

Ils assureront l'entière responsabilité vis –à –vis de la collectivité et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices divers ou accidents qui pourraient résulter du fait de leur installation sur le domaine public et de son exploitation.

IV : DES VOIES PIETONNES ET DES TROTTOIRS

Article 21 : Est appelée « voie piétonne » une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée..) qui par acte administratif est réservé à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ce cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public. Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles sont appelées « secteur » ou « plateau piétonnier ».

Article 22 : Il est interdit aux commerçants non sédentaires ou vendeurs à la criée, avec ou sans véhicule ou étalage roulant, d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements qui pourraient être autorisés par l'autorité compétente.

Toutefois, l'autorité compétente se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestation, de journées commerciales ou d'animations.

Article 23 : L'importance de l'emprise des étalages et installations assimilées sur le domaine public est déterminée par la collectivité et délimitée par ses soins, compte tenu notamment de la largeur et de la configuration de la voie, de la présence éventuelle de mobiliers urbains ou de plantations repères, bouches d'incendie ou de toute autres installations analogues qui doivent rester accessible à tout moment.

Cette largeur est fixée de telle sorte que :

- Un passage d'au moins 4 m soit laissé libre pour le passage des véhicules d'intervention ;
- Dans toutes voies où la possibilité un passage d'au moins 1.50 m sera réservé à la circulation des piétons entre l'étalage et la devanture du magasin.
- A l'intersection des voies, l'implantation existe, un passage des véhicules d'intervention ; d'urgence et de sécurité soient assurées.

Article 24 : l'autorité compétente se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure...)

Article 25 : l'aménagement par les riverains d'entrées charretières ou dans certains cas, des débouchés de voies privées, seront assurés à travers l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet, d'une demande d'autorisation.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique posée en déclivité longitudinale.

Article 26 : chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation, dans le cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

Cependant, s'il est constaté dans un réaménagement global d'une rue résidentielle que la multiplicité des entrées charretiers trouble et pénalise le

cheminement piéton, cyclable, et la circulation des personnes à mobilités réduites (P.M.R), les entrées charretières pourront éventuellement être regroupées par deux.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains.

Toutefois, si cela est techniquement, et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux.

Article 27 : la réfection des trottoirs est à la charge de la collectivité publique sauf le cas d'exceptions ci-après :

-lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autre que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs restera en entier à charge du propriétaire de l'exploitation.

-lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

-lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la réfection du trottoir sur l'emprise des travaux sera faite, après réfection provisoire par le concessionnaire.

v. Modalités d'occupation et d'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public

Article 28 : Toute occupation du domaine public communal, en vue de l'implantation d'un ouvrage ou de l'exécution de travaux, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente en conformité avec le présent décret.

L'autorisation prend la forme :

- soit d'un arrêté de l'autorité compétente : permission de voirie lorsque l'occupation donne lieu à emprise, ou un permis de stationnement lorsqu'il s'agit d'une autorisation provisoire sans incorporation au sol.

- soit d'une convention lorsqu'il, s'agit d'ouvrage ou d'installation présentant un caractère immobilier répondant à des préoccupations de service à l'utilisateur et desservi essentiellement par le domaine public dont- il affecte l'emprise au sol ou en sous-sol.

Article 29 : Les riverains ont le droit reconnu de raccorder leur construction aux réseaux public existant au droit de leur propriété. Le choix du tracé devra être établi, dans le respect des normes technique applicables et de tenant compte des contraintes d'exploitation des réseaux, en fonction :

- De l'affectation et du statut de la voie ;
- De l'espace disponible adjacent à la chaussée (accotement, parking, trottoir, contre allée, etc....)
- Des obligations du gestionnaire de la voirie en matière d'exploitation de la voie.
- De la présence de plantation de.
- Des conditions d'exploitation de la voie.

Article 30 : Lorsque des modifications de tracé ou emprise des voies publiques ou l'ouverture de voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation, conduisent à modifier les installations de distributions publiques, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, relatif à l'exécution de travaux d'intérêt public, les frais sont à la charge du titulaire de la licence.

Les projets de tracé des ouvrages de transports et de distribution sont approuvés par les départements en charge de l'énergie, de l'urbanisme, de l'hydraulique, de

l'assainissement et des télécommunications.

Article 31 : Sous réserve du respect des règles d'urbanisme, l'opérateur, concessionnaire ou titulaire de la licence de transports ou distribution a droit de mettre en place des appuis ou ancrages permanents pour conducteurs aériens sur des terrains publics ou privés, à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique et sur les toits et terrasses des bâtiments, à conditions qu'on puisse y accéder de l'extérieur.

Ce droit n'entraîne nullement aucune, dépossession.

Les ministères en charge de l'énergie, de l'urbanisme et de Télécommunications définissent les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et le confort des personnes et les préservations des bâtiments et des infrastructures.

Article 32 : L'installation des infrastructures et des équipements de communication électroniques doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

L'installation des infrastructures doit être compatible avec l'affectation du domaine public ou avec les capacités disponibles.

Article 33 : Lorsque, sur une ligne de communication ou électrique déjà établie la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de communication ou électrique était déjà établie avant qu'il ne soit placé en demeure, il est à la charge du propriétaire de la ligne dans le cas contraire.

Article 34 : Le partage d'installations consiste en la mutualisation des sites entre opérateurs. Cette mutualisation d'un même site pour le déploiement des équipements des différents opérateurs répond à des objectifs d'intérêt général conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur portant sur les communications électroniques.

Article 35 : Il revient à l'Autorité de Régulation de préciser les modalités de partage à mettre en œuvre par les opérateurs, notamment en distinguant entre le partage des infrastructures passives et le partage de ressources actives de réseaux de communications électroniques et en identifient les zones et les motifs rendant ce partage impératif.

Article 36 : L'implantation d'appuis aériens devra tenir compte de largeur trottoirs : le passage libre doit au moins être égal 1m.

Toutefois, lorsque de largeur du passage libre serait inférieure à 1 m, la possibilité d'implanter des appuis aériens devra être appréciée de manière spécifique en fonction notamment des contraintes techniques et des considérations de sécurité.

L'implantation d'appui pour câbles aériens sur les boulevards ou grandes avenues aménagées dans les centres villes est soumise à l'accord préalable des ministres en charge de l'énergie, des communications électroniques et de l'urbanisme.

Article 37 : L'autorité compétente concernée pourra à tout moment, après avis préalable de l'autorité de régulation, imposer aux occupants du domaine public, (concessionnaires, permissionnaires, etc.) l'obligation de modifier ou de déplacer leurs ouvrages, voire le supprimer pour des motifs d'intérêt général (intérêt du domaine occupé ou motif de sécurité publique) sans que ceux – ci puissent prétendre à indemnité. Les modalités et délais d'exécutions seront fixés par arrêté pris à cet effet par l'autorité compétente.

Dans ce cas d'espèce, l'autorité compétente pourra accepter que les ouvrages soient maintenus en place dans la mesure où l'occupant accepte de prendre alors en charge le coût aménagements rendus nécessaires du fait de la présence des ouvrages, afin que l'autorité compétente concernée puisse réaliser ces travaux.

Les occupants de droit du domaine public supportent les frais de modification, de déplacement ou de suppression de leurs propres réseaux et ouvrages annexes, qui résulteraient des travaux entrepris par le gestionnaire de la voirie dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine.

Article 38 : Pour des raisons de rationalisation de l'organisation du sous – sol et de l'espace public, l'autorité compétente concernée se réserve le droit d'imposer, à l'occasion de l'ouverture d'une tranchée, l'enlèvement d'un réseau hors usage et ceci aux frais de l'intervenant et en accord avec l'exploitant.

Les appuis aériens qui n'auraient plus de raison d'être devront être systématiquement enlevés, y compris les massifs enterrés.

Les palplanches seront enlevées systématiquement, sauf dérogation expresse.

Article 39 : Si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie et à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant directe ou indirecte de ces dégradations. Les mobiliers urbains de toute nature (bancs, candélabres, corbeilles et urinoirs etc...) situés dans l'emprise du chantier devront être soigneusement protégés. Leur accès ne pourra être condamné qu'après un accord de la commune.

Les dégradations causées seront à la charge de l'intervenant, l'autorité concernée se réservant le droit de demander une remise en état ou son remplacement.

D'une façon générale, le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise du chantier pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux.

Les interventions seront effectuées après accord de l'autorité concernée, soit par l'exécutant, soit par les services administratifs concernés, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier et ce, aux frais de l'intervenant.

VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Les dispositions qui sont en vigueur au moment de la publication du présent décret restent en vigueur jusqu'à extinction du délai prévu par alinéa suivant.

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité entrant dans le champ d'application du présent décret auront un délai de 06 mois à compter de son entrée en vigueur pour engager la procédure de mise en conformité de leurs activités avec les dispositions du présent décret.

Article 41 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 42 : Les Ministres en charge de l'Intérieur, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Urbanisme, de l'Equipement et des Transports, des Télécommunications et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n°0276 du 09 mars 2023 portant création et organisation de la cellule de coordination du suivi des activités sectorielles du Ministre de la Culture, de la jeunesse, des sports et des relations avec le parlement.

Article premier : il est institué au sein du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des sports et des relations avec le parlement, une cellule chargée de la Coordination du suivi des activités du département, dénommée «Cellule de Coordination du suivi des activités sectorielles »

Article 2 : la Cellule de Coordination du suivi des activités sectorielles est composée comme suit :

- 1- Coordonnateur : Moctar Mohamed Fadel ; Directeur des Etudes, de la Programmation et de la planification ;
- 2- Membres de l'équipe chargée de la préparation du plan d'action et du bilan :
Aliou Tahirou Diagana, Directeur de la Formation ;
Aichetou Ely, Directrice des Affaires Administratives ;
Sidi Mohamed Jedou, Directeur des Affaires Financières.

Article 3 : La Cellule de Coordination de suivi des activités sectorielles assure le suivi des travaux du département, et doit disposer régulièrement, et dans les délais fixés, d'une situation consolidée.

Article 4 : L'accès aux informations doit être facilité à la Cellule au niveau des directions centrales du département, et des établissements qui lui sont rattachés. Ces derniers sont tenus de communiquer à la cellule, chaque semaine, les informations sur les principales activités programmées ou mises en œuvre, s'inscrivant dans la politique stratégique du département.

Article 5 : La cellule prépare et soumet, chaque fin du mois, un rapport au Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des sports des

Relations avec le Parlement, portant sur les activités réalisés au cours du mois (bilan) et les nouvelles activités identifiées, à réaliser en perspective (plan d'action).

Article 6 : La Cellule prend les dispositions nécessaires pour que les rapports annuels, indiqués dans la lettre circulaire n° 0019 du 22 septembre 2022, soient transmis au Secrétariat Général du Gouvernement aux dates prévues.

Article 7 : Les ressources financières de la cellule, ainsi que les indemnités et rémunérations du coordonnateur et des membres de la cellule sont déductibles du budget du département, et sont fixés par arrêté du Ministre de Culture, de la Jeunesse, des sports et des relations avec le parlement.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la jeunesse, des sports et des Relations avec le parlement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Mohamed Isselmou Soueidatt

Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n°2024-075 du 15 mai 2024 portant création d'une société nationale dénommée « Chaîne El Ousra »

Article Premier : Il est créé, en République Islamique de Mauritanie, une société nationale de communication audiovisuelle spécialisée dans les questions de la famille et de l'action sociale dénommée la « Chaîne El Ousra ».

Article 2 : Le siège de la Société est établi à Nouakchott et elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et la tutelle financière du Ministère des Finances.

Article 3 : La Société Chaîne El Ousra a pour mission de diffuser et de produire des divers programmes audiovisuels, notamment :

- La production télévisuelle spécialisée dans les questions de la famille et de la société ;
- Le traitement des questions de l'unité nationale dans l'intérêt de la paix civile, de l'harmonie sociale et de la cohésion entre toutes les composantes de la société mauritanienne ;
- L'utilisation de tous les médias audiovisuels pour développer le comportement civique de la société ;
- Le traitement de toutes les questions de l'enseignement et de l'éducation d'un point de vue social par un contenu axé sur la famille ;
- L'utilisation des techniques médiatiques pour lutter contre la dépravation des jeunes, la délinquance juvénile, la criminalité et la drogue ;
- La promotion et le divertissement des enfants au moyen de programmes et de séries adaptés aux valeurs islamiques de notre société ;
- La sensibilisation sur l'importance de l'éducation préscolaire dans le développement des enfants ;
- La sensibilisation sur les personnes handicapées et les personnes âgées à travers des programmes ciblés visant leur participation et leur intégration dans la vie publique ;
- Le traitement des questions sociales (protection des enfants et lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes) ;
- La mise en évidence des interventions et de la performance des services du Département de l'action sociale, de l'enfance et de la famille ;
- La diffusion de programmes d'orientation sur l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes.

Article 4 : Afin de développer ses activités,

la Chaîne bénéficie :

- Des produits autorisés aux établissements de production audiovisuelle conformément à l'article 51 de la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle ;
- Des subventions publiques ;
- Des prêts ;
- Du produit de toutes les autres activités entrant dans le cadre de sa mission.

Article 5 : La Chaîne El Ousra est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le mode de fonctionnement et d'organisation de la société sera précisé par ses statuts.

Article 6 : Les statuts de la société Chaîne El Ousra seront approuvés par un décret pris en conseil des Ministres.

Article 7 : Les actifs, les passifs ainsi que le personnel de la Cellule de Gestion de la Chaîne El Ousra, créée par l'Arrêté n° 0535 du 10 juin 2022, sont transférés à la Chaîne El Ousra dès la signature du présent Décret. Toutefois, ladite Cellule continue d'assurer la gestion de la Chaîne El Ousra, en attendant la désignation de ses organes délibérant et exécutif.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9 : La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre des Finances et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

La Ministre de l'Action sociale, de
l'Enfance et de la Famille

Savia Mint N'TAHAH

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'BADY
Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement
Ahmed Ould SID'AHMED DIÉ

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE N°3454/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n°4073 Cercle du Trarza au nom de Madame AMINETOU AHMED MESKE HOUBAB, née le 27/12/1946 à Ouad Naga, titulaire du NNI 1379163461, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou informe le contenu.

N° FA 010000211609202307259
En date du : 25/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de lutte contre la pauvreté, la famine et le chômage dans le milieu rural, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutte contre la pauvreté, la famine et le chômage dans le milieu rural

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communauté durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou GagniSow

Secrétaire générale : Mamadou Salle Bâ

Trésorier (e) : Aminata Gallo Barry

N° FA 010000212707202202909
En date du : 15/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux

réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Accès à la santé Domaine secondaire — Genre et droits humains L'A.S.M.E a pour mission la prise en charge totale des femmes et enfants vulnérables ou en situation de détresse. Son identité c'est défendre par tous les moyens légaux, tous les droits des femmes et des enfants. Sa vision toutes les femmes et tous les enfants mauritaniens ou en Mauritanie jouissent de tous leurs droits à la santé, à la vie, à la dignité, à l'éducation, à la protection, à l'emploi et aucune femme ne meure en donnant la vie

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLE.

Domaine secondaire : 1 :Réduction des inégalités. 2 :Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Zeinebou Mohamed Taleb Moussa

Secrétaire générale : AminatouSidatna

Trésorier (e) : Mohamed El Hadj Beki

Autorisée depuis le 08/02/2000

N° OFA 010000223001202407942
En date du : 18/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Abbas International Healing Center Ins, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir la dignité et l'épanouissement des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins en matière de santé mentale et appuie résilient aux personnes vulnérables et en situation humanitaires critiques

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Gorgol, wilaya 2 :Brakna, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : 24 Module M, Plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Valle Mohamed Abdallahi

Secrétaire générale : Ahmed Zeidane Baba

Trésorier (e) : Mahfoudh Mohamed Salem

N° OFA 010000230711202203969

En date du : 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Medicos del Mundo Esp, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Médicos del Mundo est une association internationale et humanitaire indépendante, horizontale et pluridisciplinaire composée de bénévoles de travailleurs unis par l'engagement de construire un monde plus juste. Le but de l'organisation est de rendre effectif le droit universel à la santé la prise en charge, la dénonciation, le témoignage, la mobilisation sociale et le plaidoyer politique auprès des populations exclues, vulnérables en crise.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh El Gharbi, wilaya 2 Assaba, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Nouakchott Ouest, wilaya 7 Nouakchott Nord, wilaya 8 Nouakchott Sud.

Siège Association : 199-180 rue 42-89 Tevragh Zeina, Nouakchott - Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Emilia Marie Noel

Secrétaire générale : ChagSantizo Luis Pedro Chi-Fay

Trésorier (e) : Harouna Mamadou Ngaide

Autorisée depuis le 04/10/2018

N° FA 010000220211202204006

En date du : 10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Hssan pour la Lutte contre la Malnutrition, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But Le but de l'Association El Hssan pour la Lutte contre la Malnutrition s'inscrit dans un cadre social

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 TirisZemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatma Brahim Zahaf

Secrétaire générale : Mariemou Mohamed Djegui

Trésorier (e) : OumoulMouminine Mohamed

Autorisée depuis le 30/11/2016

N° FA 010000222111202307449

En date du : 23/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DE TACHOTT BOTOKHOLLO POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Intervenir dans les domaines de l'agriculture la santé, l'enseignement, l'élevage, la pisciculture

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Guidimagha.

Siège Association : Tachott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sidi Haroun Camara

Secrétaire générale : Moro Sidi Sidibé

Trésorier (e) : Bakary Sidi Sokhona

N° FA 010000252509202307789

En date du : 29/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Kaffoo pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association a pour but d'autonomiser les femmes rurales et de renforcer leur productivité agricole par l'amélioration de leurs compétences dans les domaines de l'agroalimentaire et de la commercialisation en vue d'accroître leurs revenus grâce à une agriculture résiliente au changement climatique

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 :Gorgol.

Siège Association : village de Gori à Djewol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLE.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Konaté Kandé Alpha

Secrétaire générale : HawaHamidou Sidibé

Trésorier (e) : AichetouSadioSoumaré

N° FA 010000361609202307260

En date du : 25/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Jeunes de la Commune de Blajmil, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociale

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Yéro BA

Secrétaire générale : Oumar Dianouh SOW

Trésorier (e) : Mahmoud Samba DIALLO

N° FA 010000221402202305981

En date du : 15/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ensemble pour la Cohésion Sociale, la Sécurité alimentaire et l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de la cohésion sociale, la sécurité alimentaire et environnement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : BABABE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ALIOU HARUNA

Secrétaire générale : IBRAHIMA MAMADOU BA

Trésorier (e) : ISMAILA IBRA BA

N° FA 010000230703202408062

En date du : 15/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne d'Aide aux Femmes et aux Enfants Vulnérables, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est l'aide aux Femmes et aux enfants vulnérables, la santé, l'éducation et le développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamath Alassane Diallo

Secrétaire générale : Aboubecrine Mamadou fall

Trésorier (e) : Maladou Alassane Diallo

N° FA 010000252905202306510

En date du : 30/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSORTISSANTS DE THIEDE A ZOUERATE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio-économique et socio-culturel.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 TirisZemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OUMAR AMADOU N'GAIDE

Secrétaire générale : MOHAMEDOU OUSMANE DIA

Trésorier (e) : MAHMOUDOU THIerno TAHIROU N'GAIDE

N° FA 010000211805202306471

En date du : 19/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DAR-SALAM, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio-culturel et socio-économique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 TirisZemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ALASSANE MOUSSA THIAM

Secrétaire générale : MOHAMED ABOU YALL

Trésorier (e) : HAMDINE BOCAR BA

N° FA 010000260401202305494

En date du : 04/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'assainissement et la protection de l'environnement en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de l'assainissement et la protection de l'environnement en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Assaba, wilaya 3 El Gharbi, wilaya 4 Hodh Chargui, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 TirisZemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DJIBRIL MOCTAR BA

Secrétaire générale : BRAHIMA DJIBRIL BABY

Trésorier (e) : ALASSANE MOUSSA BA

N° :IA 000080101332107202202976

En date du : 09/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous un récépissé définitif au nom de l'association mauritanienne pour un environnement propre renfermant les données suivantes :

Type : Association

But : la sensibilisation pour un environnement propre

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association : 24 Module M, Plage

Durée : 99 ans

Domaine Principal : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS REPERCUSSIONS.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatisue. 2 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

1) Président (e) : Ahmedou Rkab

2) Secrétaire générale : Mahjoubemohamed

3) Trésorier (e) : Fatimetou Ahmed Guelled

N° FA 010000210307202306686

En date du : 10/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Dental pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutte contre la Pauvreté

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Basra 2

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Doussou Diarra

Secrétaire générale : Aminata Diara

Trésorier (e) : Brahim Ba

N° FA 010000210806202408804

En date du : 24/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des mareyeurs en situation de handicap, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPENT SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tagant, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Trarza.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lemine Ousmane Sall

Secrétaire générale : Mohamed Amadou Thiam

Trésorier (e) : Mohamed El Hadi Sall

N° FA 010000242612202205493

En date du : 04/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Groupe Chemin du Bonheur, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer pour la promotion de l'éducation religieuse et les enseignements religieux, Lutter contre l'insécurité alimentaire, Accès à l'eau salubre et l'assainissement, Renforcer la coalition sociale, Promouvoir les techniques agro-écologique, Protection de la faune et de la flore terrestre, Formation et insertion des jeunes dans la vie active

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdellahi Moussa Sané

Secrétaire générale : IsmailaDiabé Camara

Trésorier (e) : Boulaye Mamadou Traoré

N° FA 010000250604202408324

En date du : 19/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Main dans la Main, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abderrahmane Sidi N'Thieh

Secrétaire générale : Aicha Abdel Jelil Souelim

Trésorier (e) : Brahim Sidi

N° FA 010000281807202408950

En date du : 22/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : AGIR ENSEMBLE POUR LE DEVELOPPEMENT MBOON, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Agir Ensemble pour le Développement de Mboon se fixe les objectifs généraux suivant : 1, Raffermer l'unité, la fraternité et la solidarité entre les citoyens de MBOON 2, Contribuer au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culture, environnemental et sportif de la zone de MBOON 3 Pr2server les intérêts supérieurs de la contrée de MBOON

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tagant, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8 Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba.

Siège Association : EL MINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ROUGUYATA SILEYE MBODJ

Secrétaire générale : THIerno HAMIDOU EL HOUSSEIN

Trésorier (e) : DJIBRIL MAMADOU DIBA

N° FA 010000211307202408935

En date du : 15/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : le paradis des pauvres, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio-éducatif, socioculturel et socio-économique

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 TirisZemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMA ALIOUN THIAM

Secrétaire générale : AICHETOu AMADOU THIAM

Trésorier (e) : EL HADJI AMADOU BA

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u><i>Abonnement : un an /</i></u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		